



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES  
FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE CONTACT CHARGÉ DE LA  
RÉDACTION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**Alnarp (Suède), 24 - 28 avril 2006**

**LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE, Y COMPRIS DANS LE  
CONTEXTE DE L'ARBITRAGE**

**Table des matières**

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 5
II. Historique	6 - 19
III. Quelle institution désigner comme tierce partie bénéficiaire?	20 - 26
IV. Comment formuler les dispositions de l'accord type de transfert de matériel relatives au rôle de la tierce partie bénéficiaire?	27 - 41



## I. INTRODUCTION

1. Le présent document d'information a été établi par le Bureau juridique de la FAO.
2. Le Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel a adopté le premier projet d'accord type de transfert de matériel le 25 juillet 2005<sup>1</sup>.
3. Aux termes de l'Article 12.5 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent que les obligations découlant de l'Accord type de transfert de matériel incombent exclusivement aux parties à l'accord<sup>2</sup>. De ce fait, le Groupe de contact est convenu que les Parties contractantes n'étaient pas responsables de l'application de l'Accord type de transfert de matériel. Il a également reconnu que les fournisseurs n'auraient sans doute jamais la possibilité ou la volonté de suivre ou d'exiger le respect par les bénéficiaires des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, étant donné que ses avantages sont recueillis par le Système multilatéral et non par le fournisseur.
4. Une fois le problème identifié, le Groupe de contact a tenté de le résoudre, tout d'abord en examinant le concept d'agence. Le Groupe de contact était d'avis que, bien que cette approche soit en principe compatible avec le Traité, son application pratique pourrait poser des problèmes<sup>3</sup>. Il a donc tenté de trouver une solution grâce au concept de « tierce partie bénéficiaire », celle-ci étant une personne habilitée, en vertu de certains droits légaux, à protéger les intérêts du Système multilatéral au titre de l'Accord type de transfert de matériel.
5. Le présent document d'information s'efforce de clarifier un certain nombre d'aspects juridiques concernant l'inclusion du concept de tierce partie bénéficiaire dans l'Accord type de transfert de matériel. Il tente en particulier de répondre à deux questions fondamentales:
  - a) Quelle institution désigner comme tierce partie bénéficiaire?
  - b) Comment formuler les dispositions relatives au rôle de la tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel?

---

<sup>1</sup> CGRFA, 'Rapport du Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel', *CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05 Rep* (Hammamet, 2005). Tunisie, 25 juillet 2005. Voir <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgmta1/smta1repe.pdf>

<sup>2</sup> « Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM. »

<sup>3</sup> En définissant le fournisseur comme un agent de la tierce partie bénéficiaire, on donnerait à cette dernière le droit d'engager une procédure de règlement des différends. Cela résoudrait le problème de la capacité ou de la volonté des fournisseurs de suivre et / ou d'exiger le respect par les bénéficiaires des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, mais la tierce partie bénéficiaire pourrait ainsi être tenue pour responsable de toutes les obligations du fournisseur au titre de l'Article 6 du Premier projet d'Accord type de transfert de matériel.

## II. HISTORIQUE

### Le concept de tierce partie bénéficiaire dans le Traité

6. L'expression « tierce partie bénéficiaire » ne figure pas dans le Traité, mais le concept qui la sous-tend est clairement établi dans les dispositions relatives au Système multilatéral et à l'Accord type de transfert de matériel. Aux termes de l'article 12.4 du Traité, un accès facilité est accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel. L'Accord type de transfert de matériel se fait entre le fournisseur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le bénéficiaire de ces ressources. Les avantages découlant de l'accord type, notamment les avantages monétaires découlant de la commercialisation ne sont pas recueillis par le fournisseur individuel mais par le Système multilatéral même, les bénéficiaires ultimes étant les agriculteurs de tous les pays qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En ce sens, le rôle du Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel, est expressément prévu dans le Traité.

7. Le concept de tierce partie bénéficiaire est donc implicite dans le Traité. Toutefois l'Article 12.5 stipule: « *Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.* » La question se pose donc de savoir si l'Article 12.5 empêcherait de quelque manière qu'une action soit intentée par une tierce partie bénéficiaire ou au nom de celle-ci.

8. Il semble que la réponse soit non. Une interprétation à la lettre, certes un peu étroite, du libellé de l'Article 12.5 voudrait que la restriction s'applique uniquement aux « obligations » découlant de l'Accord type de transfert de matériel, et non aux « droits » nés de ces mêmes accords. Ceci est conforme aux principes généraux du droit des contrats, aux termes duquel la doctrine de la « relativité des contrats » (ou du lien contractuel) exclut toute possibilité de création d'obligations à l'encontre de personnes ou d'entités non parties à un contrat, mais n'exclurait pas nécessairement la création de droits au profit de tierces parties. Cette interprétation est également compatible avec les objectifs du Traité: on peut donc difficilement concevoir que le Traité crée des droits pour les tierces parties bénéficiaires de l'Accord type de transfert de matériel, mais exclue toute possibilité de les mettre en application.

9. Étant donné que le concept de tierce partie bénéficiaire est implicite dans le Traité et que le libellé du Traité n'exclut pas le droit de la tierce partie bénéficiaire à faire appliquer ses droits, il reste à déterminer comment les droits accordés à la tierce partie bénéficiaire peuvent être mis en application dans la pratique.

### Le concept de droits de la tierce partie bénéficiaire dans le droit national

10. Selon les principes normaux du droit des contrats, un contrat ne lie que les parties au dit contrat et ne crée de droits que pour celles-ci. Cette doctrine est dite de la « relativité des contrats ». Il est en particulier admis qu'un contrat ne saurait créer d'obligations juridiques contraignantes pour une tierce partie, sans son consentement.

11. Toutefois, le droit des contrats national, en vigueur dans de nombreux pays admet de plus en plus que dans certaines circonstances, un contrat peut conférer des droits à une tierce partie<sup>4</sup>. Par exemple lorsque les parties à un contrat conviennent entre elles de faire un cadeau à une tierce partie, ou d'établir un contrat d'assurance au profit d'un tiers.

---

<sup>4</sup> C'est le cas, par exemple, dans presque tous les États des États-Unis (réf Corbin on Contracts, sections 772-781).

12. En droit anglais, par exemple, jusqu'à une époque récente, la règle générale en common law était celle de la « relativité des contrats », avec toutefois des cas où les droits des tierces parties étaient reconnus, notamment pour les « trusts of the promise », et les « cases of agency »<sup>5</sup>. En 1999, une nouvelle législation reconnaissant spécifiquement les droits des tiers<sup>6</sup> a été introduite au Royaume-Uni.

13. En termes plus généraux, les systèmes nationaux de droit des contrats qui reconnaissent l'applicabilité des droits d'une tierce partie bénéficiaire, ne le font que s'il est clairement dans l'intention des parties de créer des droits ayant force exécutoire et si ces droits et leur titulaire légal sont clairement définis dans le contrat.

14. La possibilité qu'un contrat confère des droits exécutoires à une tierce partie bénéficiaire est cependant reconnue expressément et clairement dans les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international 2004<sup>7</sup>.

15. La question de la mise en application des droits d'une tierce partie bénéficiaire étant traitée de manière plutôt floue et inconstante dans les systèmes de droit national, il est vivement recommandé, si l'on veut introduire le concept de tierce partie bénéficiaire dans l'Accord type de transfert de matériel, de faire référence à l'Article 8 du projet d'accord type de transfert de matériel, qui porte sur le choix du droit des contrats applicable, avec une formule telle que:

*« ... principes généraux du droit, reflétés dans les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international. »<sup>8</sup>.*

### **Texte pertinent du premier projet d'accord type de transfert de matériel**

16. Le premier projet d'accord type de transfert de matériel inclut des dispositions possibles concernant la tierce partie bénéficiaire, dans quatre articles. Sous « Dispositions générales », l'Article 5.2 stipule ce qui suit:

*[« Les Parties au présent accord conviennent de ce que (la personne morale représentant l'Organe directeur), en tant que tierce personne bénéficiaire, a le droit de suivre l'exécution du présent accord et d'engager des procédures de règlement des différends, conformément à l'Article 9.2, en cas de violation de l'Accord » ].*

Sous « Droits et obligations du fournisseur », l'Article 6.1 (e) stipule:

*[Le fournisseur notifiera à la tierce partie bénéficiaire le nom et l'adresse des parties, le matériel transféré et la date de l'Accord.]*

Sous « Droits et obligations du bénéficiaire », l'Article 7.4 stipule:

<sup>5</sup> Voir THE UK LAW COMMISSION, 'Privity of Contract: Contracts for the Benefits of Third Parties', (1996), Rep. No. LC242. <http://www.lawcom.gov.uk/docs/lc242.pdf>

<sup>6</sup> Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999

<sup>7</sup> L'Article 5.2.1 de la section 2 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004, intitulé « Stipulation pour autrui », stipule ce qui suit: « 1) Les parties « le promettant » et le « stipulant » peuvent, par un accord exprès ou tacite, conférer un droit à un tiers (le « bénéficiaire »). 2) L'existence et le contenu du droit que le bénéficiaire peut exercer à l'encontre du promettant sont déterminés par l'accord des parties et soumis aux conditions ou autres limitations prévues dans l'accord. L'Article 5.2.2, intitulé « Tiers identifiable », stipule: « Le bénéficiaire doit être identifiable avec une certitude suffisante dans le contrat, mais il peut ne pas exister au moment de la conclusion du contrat. . Voir Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004 à l'adresse <http://www.unidroit.org/english/principles/contracts/principles2004/blackletter2004.pdf>

<sup>8</sup> En tout état de cause, ce choix d'une clause légale peut être conforme aux dispositions normales applicables aux contrats dans lesquels une organisation internationale peut être mise en demeure de recourir à une procédure d'arbitrage.

*[« Si le bénéficiaire obtient un droit de propriété intellectuelle sur un produit qui contient du matériel génétique ou des composantes génétiques reçus du Système multilatéral au titre du présent accord, il doit en informer la tierce partie bénéficiaire »]*

Sous « Règlement des différends », l'Article 9.1 stipule:

*« Le règlement des différends [ne] peut être demandé [que] par le fournisseur ou le bénéficiaire [ou une personne dûment désignée pour représenter les intérêts des tierces parties bénéficiaires en vertu du présent accord.] [étant entendu que l'Organe directeur peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée s'il estime qu'il y a eu violation de l'Accord.] »*

En outre, le titre de l'Article 9 est accompagné d'une note précisant:

*« Il pourra être nécessaire d'inclure dans cet article le locus standi pour la tierce partie bénéficiaire. »*

17. Ces différentes dispositions du premier projet d'accord type de transfert de matériel confèrent à la « tierce partie bénéficiaire » des droits aussi bien pour le suivi que pour le locus standi.

18. On note dans les articles cités au paragraphe 5 ci-dessus quelques incohérences, notamment dans l'utilisation de majuscules ou de minuscules pour l'expression « tierce partie bénéficiaire », alors que l'Article 9.1 utilise l'expression au pluriel et que, dans la version française, l'expression « tierce personne bénéficiaire » est employée une fois. Ceci s'explique probablement par le caractère inachevé de ce « projet en cours d'élaboration » et, dans ce contexte, quelques incohérences dans l'emploi de lettres majuscules pour d'autres termes, tels que « Fournisseur » et « Bénéficiaire », méritent d'être signalées dans le premier projet d'accord type de transfert de matériel. L'emploi du pluriel pourrait aussi indiquer que le Groupe de contact envisageait l'existence de plusieurs tierces parties bénéficiaires. Par ailleurs, cette expression pourrait inclure le Système multilatéral, en tant que premier bénéficiaire des avantages monétaires découlant de l'Accord type de transfert de matériel. En outre, on pourrait aussi considérer que les « intérêts des tierces parties bénéficiaires » reconnus dans l'Article 9.1 du premier projet d'Accord type de transfert de matériel, se réfèrent à une large catégorie de sujets<sup>9</sup>, comprenant les Bénéficiaires, qui bénéficieront directement de l'accès facilité par le biais du Système multilatéral, ainsi que ceux qui devraient bénéficier du partage des avantages monétaires dans le cadre de la stratégie de financement<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Dans les Notes explicatives concernant le Premier projet d'accord type de transfert de matériel, le Groupe de contact propose l'option suivante: « S'il était décidé d'autoriser des personnes physiques ou morales concernées à lancer une procédure de règlement des différends, il pourrait être nécessaire de préciser ce que l'on entend par « personnes physiques ou morales concernées ». CGRFA « Notes explicatives concernant le Premier projet d'accord type de transfert de matériel », CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/2 Add. 1 (Hammamet 2005). Consultable à <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgmta1/smta1w2a1e.pdf>

<sup>10</sup> Voir par exemple l'Article 18, alinéa 5 du Traité: « Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. » Plus spécifiquement, Moore note que « le paiement qui est demandé aux bénéficiaires – dans le cadre de l'Accord – qui commercialisent un produit incorporant des ressources phytogénétiques auxquelles ils ont eu accès par le biais du Système multilatéral, et pour lesquelles la disponibilité future du matériel fait l'objet de restrictions à des fins de recherche ou de sélection » est un exemple manifeste de droits propres aux tierces parties bénéficiaires de l'Accord. Gerald Moore (2005), Arbitrage international, Background Study Paper No. 25, p.11. Consultable à <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/BSP/bsp25e.pdf>

19. Toutefois, le présent document n'aborde la question que du point de vue de la « tierce partie bénéficiaire », entendue comme étant la personne morale habilitée à engager une action judiciaire pour faire appliquer les accords individuels de transfert de matériel, en vue de garantir le bon fonctionnement du Système multilatéral. La « tierce partie bénéficiaire » est donc considérée comme la personne morale agissant pour le compte de l'Organe directeur dans le contexte des mécanismes de règlement des différends de l'Accord type de transfert de matériel.

### III QUELLE INSTITUTION DÉSIGNER COMME TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE?

20. En termes généraux, la tierce partie bénéficiaire peut être identifiée comme étant le Système multilatéral<sup>11</sup>. Toutefois, en termes juridiques, cela n'est pas suffisant car le Système multilatéral n'a pas la personnalité juridique, de sorte qu'il ne peut pas former un recours devant un tribunal pour faire exécuter ses droits. Juridiquement parlant, la tierce partie bénéficiaire doit être une entité juridique qui a la capacité d'intenter une action légale.

21. De la même manière, l'Organe directeur du Traité qui supervise le fonctionnement du Système multilatéral, n'a pas de personnalité juridique propre. Le Traité et, partant, son Organe directeur, est établi par l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et le Conseil de la FAO a statué que ces organes n'avaient pas de personnalité juridique qui leur soit propre et qu'ils devaient agir par le biais de la FAO, participant de sa capacité juridique.<sup>12</sup> Il s'ensuit que l'Organe directeur n'est pas qualifié pour intenter *directement* certaines actions légales en son propre nom, ni même pour lancer une procédure devant une cour de justice ou un tribunal.

22. L'Organe directeur a par conséquent le choix entre deux options pour désigner l'institution susceptible de constituer la tierce partie bénéficiaire: la FAO ou une nouvelle entité juridique spécifiquement établie à cette fin.

#### **La FAO en tant que tierce partie bénéficiaire**

23. Le fait que l'Organe directeur ne puisse pas engager *directement* une action légale ne constitue pas en soi un problème. Les parties contractantes, agissant en tant qu'Organe directeur du traité, sont souveraines et pourraient demander à la FAO, qui possède une personnalité juridique qui lui est propre et la capacité d'ester en justice, d'engager les actions requises en leur nom. C'est d'ailleurs ainsi que fonctionnent normalement les organes institués par l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

24. Pour pouvoir agir pour le compte de l'Organe directeur, en tant que tierce partie bénéficiaire, s'agissant de protéger les intérêts du Système multilatéral dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, la FAO devrait avoir l'accord du Directeur général<sup>13</sup>. L'assomption de cette responsabilité devrait être soumise à certaines conditions préalables concernant les

---

<sup>11</sup> On pourrait aussi désigner les « agriculteurs de tous les pays », comme étant les ultimes bénéficiaires de l'Accord type de transfert de matériel. Toutefois, dans l'intérêt de la certitude du droit, on a déjà indiqué qu'il n'était probablement pas prudent d'envisager des bénéficiaires autres que le Système multilatéral. En ce sens, le Système multilatéral ferait office de fiduciaire pour les agriculteurs de tous les pays qui seraient les ultimes bénéficiaires.

<sup>12</sup> En outre, aucune disposition du Traité ne prévoit que l'Organe directeur ait une personnalité juridique propre, dans le cadre du droit international.

<sup>13</sup> Les conventions et les accords instituant des organes au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, tels que l'Organe directeur du Traité, sont adoptés par la Conférence ou le Conseil de la FAO. Le statut juridique de ces organes doit être conçu de manière à concilier les exigences d'autonomie fonctionnelle avec le fait qu'ils sont placés sous l'autorité de la FAO et opèrent dans le cadre de cette organisation. Ces organes tirent profit du fait qu'ils agissent par le biais de la FAO ou participent de sa capacité juridique. La FAO est donc responsable en dernier ressort des actions légales de l'Organe directeur. Si les décisions de l'Organe directeur d'engager une action légale ont des conséquences pour l'Organisation dans son ensemble et pour ses membres, ces décisions doivent être notifiées à l'Organisation, qui doit avoir une possibilité adéquate d'exprimer son point de vue.

modalités et les instances par lesquelles cette responsabilité sera exercée. Il peut par exemple être difficile pour l'Organisation d'engager des actions devant des tribunaux nationaux, car cela l'obligerait à renoncer à son immunité. En revanche, la FAO pourrait accepter un arbitrage international, comme elle-même et d'autres organisations internationales le font normalement, pour le règlement des différends.

#### **Établissement d'une nouvelle entité juridique comme tierce partie bénéficiaire**

25. Une nouvelle entité juridique pourrait être créée spécifiquement pour remplir les fonctions de la tierce partie bénéficiaire, en tant qu'organisation internationale indépendante. Dans ce cas, la FAO ne serait pas tenue pour responsable de l'application de l'Accord type de transfert de matériel et l'organisation internationale, ou l'organisme de mise en application, opèrerait dans le cadre du mandat qui lui a été spécifiquement assigné. La procédure légale pour établir un tel organisme de mise en application, comporte plusieurs étapes:

- a) Rédaction d'un accord portant création de l'organisme;
- b) Rédaction d'un acte constitutif;
- c) Rédaction d'un Accord définissant les relations entre l'organisme de mise en application et l'Organe directeur du Traité.

26. Bien que cette option soit théoriquement réalisable, un certain nombre de raisons font qu'il serait préférable de maintenir ce rôle au sein de la FAO. Premièrement, l'établissement d'une institution de mise en application distincte, dotée d'une personnalité juridique internationale, s'accompagnerait de coûts immédiats (par exemple pour la création et la dotation en personnel). Deuxièmement, même si toutes les parties contractantes étaient disposées à adhérer à la nouvelle organisation, le processus de ratification pourrait prendre beaucoup de temps. Troisièmement, les parties non contractantes n'accepteraient pas nécessairement l'intervention d'une institution de mise en application externe, alors que les actions de la FAO mandatée par l'Organe directeur ne pourraient pas être contestées.

### **IV. COMMENT FORMULER LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RELATIVES AU RÔLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE?**

#### **Définition de la tierce partie bénéficiaire**

27. Il sera important d'identifier clairement l'organisation désignée pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire. L'une des possibilités est d'insérer une définition de la « tierce partie bénéficiaire » dans l'Article 3 du projet d'Accord type de transfert de matériel. Toutefois, une telle définition n'est pas forcément nécessaire et elle ne ferait peut-être que compliquer l'Accord type. Une autre option, sans doute plus simple et plus compréhensible, consisterait à passer directement à l'énoncé des droits relatifs au règlement des différends et au suivi, où il pourrait être indiqué clairement qui exercera ces droits.

28. D'un point de vue légal, il peut être plus clair de traiter séparément le règlement des différends et le suivi. Dans la pratique, ces deux aspects sont bien entendu liés, en ce sens que certains pouvoirs de suivi peuvent être nécessaires pour pouvoir engager une action légale.

#### **Le droit d'une tierce partie bénéficiaire à lancer une procédure de règlement des différends**

29. L'une des approches possibles consisterait à insérer le texte suivant dans l'Article 9 du projet d'accord type de transfert de matériel, si possible en tant qu'Article 9.1 bis:

« 9.1.bis. [La FAO<sup>14</sup>], agissant pour le compte de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire de cet Accord, a le droit d'engager des procédures de règlement des différends au titre de cet Article, pour protéger les droits énoncés à l'alinéa 1.ter de cet article. »

Ce paragraphe remplacerait alors l'option 3 figurant dans l'Article 9.1 actuel.<sup>15</sup> Il remplacerait également l'article 5.3(b). L'article 5.3 ne concernerait donc plus que les droits relatifs au suivi.

### **Les droits que la tierce partie bénéficiaire pourrait être habilitée à protéger dans le cadre du règlement des différends**

30. L'Accord type de transfert de matériel doit aussi définir clairement les droits que la tierce partie bénéficiaire peut être habilitée à protéger en intentant une action légale. Dans le cas des versements monétaires obligatoires au Système multilatéral conformément à l'Article 7.10 du Projet d'Accord type de transfert de matériel, le fournisseur n'a aucun intérêt à mettre en exécution l'obligation du bénéficiaire. Les droits de la tierce partie bénéficiaire à être protégée devraient donc inclure au moins celui-ci. Toutefois, il peut arriver que les intérêts du fournisseur et de la tierce partie bénéficiaire se confondent, c'est par exemple le cas avec les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle (Article 7.2 du Premier projet d'Accord type de transfert de matériel) ou avec d'autres aspects de l'accès facilité. Le Groupe de contact pourrait souhaiter examiner s'il convient d'étendre les droits de la tierce partie bénéficiaire à ces questions. Dans le même esprit, le Groupe de contact pourrait aussi souhaiter examiner la question de la mise en application des droits de la tierce partie bénéficiaire en matière de suivi (voir paragraphes 32 à 36 ci-après).

31. Pour prendre ces considérations en compte, un nouvel article 9.1.ter pourrait être inséré dans le projet d'Accord type de transfert de matériel:

« 9.1.ter. Les droits à l'égard desquels [la FAO<sup>16</sup>] peut engager des procédures de règlement des différends au titre du paragraphe 1 bis du présent article, sont les suivants:

- a) Le droit de recevoir les versements monétaires obligatoires au titre de l'Article \*\* du présent Accord;
- b) Les droits relatifs au suivi, au titre de l'Article \*\* du présent Accord et
- c) \*\*\* »

### **Droits relatifs au suivi**

32. Afin qu'elle puisse suivre le respect des obligations spécifiques qu'elle est habilitée à protéger, il peut être nécessaire de mettre en place un mécanisme garantissant que la tierce partie bénéficiaire recevra des informations sur les accords individuels de transfert de matériel.

---

<sup>14</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>15</sup> C'est-à-dire les mots « ou une personne dûment désignée pour représenter les intérêts des tierces parties bénéficiaires en vertu du présent Accord ».

<sup>16</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire.

33. Le premier projet d'Accord type de transfert de matériel contient des dispositions qui prévoient le flux d'informations du fournisseur<sup>17</sup> et du bénéficiaire<sup>18</sup> jusqu'à la tierce partie bénéficiaire: l'accomplissement de ces obligations devrait garantir le flux continu d'informations sur les accords individuels de transfert de matériel, qui peuvent servir de base pour le suivi. Dans la même logique que la suggestion faite ci-dessus, au paragraphe 27, la référence à la « tierce partie bénéficiaire » pourrait dans les deux cas être remplacée par une référence à [la FAO<sup>19</sup>].

34. Une autre disposition visant à garantir le flux d'informations sur les accords individuels de transfert de matériel, vers l'Organe directeur se trouve au paragraphe 2 de l'Appendice 2 du Premier projet d'Accord type de transfert de matériel<sup>20</sup>, qui stipule ce qui suit:

« [2. Le bénéficiaire présentera à l'Organe directeur, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant les [recettes brutes provenant des] ventes nettes de produits du bénéficiaire ou de ses détenteurs de licence ou de concession pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre, ainsi que le montant des redevances dues [conformément aux articles 7.10 et 10.4].

35. Toujours dans la même logique, la référence à l'« Organe directeur » pourrait être remplacée par une référence à [la FAO<sup>21</sup>].

36. Dans le cas de la tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel, il pourrait aussi être nécessaire de prévoir certains pouvoirs de demander des informations supplémentaires au bénéficiaire et peut-être aussi au fournisseur, dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, afin de donner à la tierce partie bénéficiaire une certaine capacité pour agir avec les parties elles-mêmes. Le fondement de ces droits est déjà énoncé dans les articles 5.2 et 5.3 du premier projet d'Accord type de transfert de matériel. Suivant la logique ci-dessus, ces dispositions pourraient être reformulées comme suit:

« [5.2 Les Parties au présent accord conviennent de ce que [la FAO<sup>22</sup>], agissant pour le compte de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire au titre du présent accord, a le droit de suivre l'exécution de cet accord.

5.3 Les droits relatifs au suivi dont il est question à l'Article 5.2 incluent, sans s'y limiter, le droit de demander des échantillons de tout produit au fournisseur et au bénéficiaire et des informations relatives à l'exécution de leurs obligations en vertu des Articles 6.1 et 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.10, 7.11 et 7.13, y compris aux relevés de comptes. »]

<sup>17</sup> L'Article 6 du Premier projet d'Accord type de transfert de matériel stipule:

[e) Le fournisseur notifiera à la tierce partie bénéficiaire le nom et l'adresse des parties, le matériel transféré et la date de l'Accord.]

<sup>18</sup> L'Article 7 du Premier projet d'Accord type de transfert de matériel stipule:

[7.4 Si le bénéficiaire obtient un droit de propriété intellectuelle sur un produit qui contient du matériel génétique ou des composantes génétiques reçus du Système multilatéral au titre du présent accord, il doit en informer la tierce partie bénéficiaire]

<sup>19</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>20</sup> Voir Document: CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/REPORT  
<ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgmta1/smta1repe.pdf>

<sup>21</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>22</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire

### **Le locus standi de la tierce partie bénéficiaire et le bien-fondé du choix d'un arbitrage pour le règlement d'un différend**

37. Cette question a trait au droit de la tierce partie bénéficiaire d'agir ou d'être entendue, en tant que partie litigante.<sup>23</sup> En fin de compte et indépendamment des considérations liées à la personnalité juridique de la tierce partie bénéficiaire, le *locus standi* de cette dernière sera déterminé par le droit applicable à l'Accord type de transfert de matériel, et aux procédures de règlement des différends énoncées dans ledit accord.

38. En ce qui concerne le choix du droit applicable à la totalité de l'Accord type de transfert de matériel, on a déjà dit qu'il était souhaitable de choisir, entre autres sources de droit applicable, les « principes généraux du droit, reflétés dans les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international », qui reconnaissent clairement les droits des tierces parties.

39. En ce qui concerne le droit procédural régissant le règlement des différends, la souplesse offerte par l'arbitrage international peut être un avantage.<sup>24</sup> Par exemple le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, établi en 1998, autorise les parties à déterminer les règles de procédure applicables à l'arbitrage du litige (Article 15), de sorte que les parties à un Accord de transfert de matériel peuvent très bien reconnaître le droit d'une tierce partie bénéficiaire à agir en tant que demandeur dans le cadre de la procédure de règlement du différend<sup>25</sup>. Une clause d'arbitrage pourrait être insérée dans l'article 9.2 c), du projet d'accord type de transfert de matériel, qui serait formulé comme suit:

« (c) *S'ils n'ont pas été résolus par la médiation, tous les différends nés du présent Accord ou s'y rapportant, seront soumis au Règlement d'arbitrage de [la Chambre de commerce internationale]<sup>26</sup> et réglés de manière définitive par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement. »*

40. En ce qui concerne la qualité pour agir de la tierce partie bénéficiaire, elle pourrait être mieux précisée en insérant dans le Projet d'Accord type de transfert de matériel un texte qui constituerait l'Article 9.3 et qui serait libellé comme suit:

« 9.3 *Les Parties au présent accord conviennent de ce que [la FAO<sup>27</sup>] a qualité pour agir dans toute procédure d'arbitrage engagée au titre du présent article, conformément au présent Accord. »*

41. Pour faciliter le travail du Groupe de contact, les divers amendements qu'il est proposé d'apporter au premier projet d'accord type de transfert de matériel ont été récapitulés dans l'Annexe de ce document .

---

<sup>23</sup> L'expression latine '*locus standi*' figure dans le Premier projet de l'Accord type de transfert de matériel. Dans ce document, elle est utilisée dans son sens descriptif. Il serait sans doute préférable d'éviter son emploi dans le texte final de l'Accord type de transfert de matériel et de donner la préférence à la terminologie juridique moderne (par exemple « capacité d'agir »).

<sup>24</sup> Pour une explication des avantages de l'arbitrage, dans le contexte de l'Accord type de transfert de matériel, se référer à Gerald Moore (2005), cit. note n° 9.

<sup>25</sup> Voir *Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale* à <http://www.iccwbo.org/court/english/arbitration/rules.asp>

<sup>26</sup> ou de toute autre organe d'arbitrage désigné à cet effet.

<sup>27</sup> Ou un autre organisme désigné pour exercer les droits de la tierce partie bénéficiaire.

## APPENDICE

**LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**  
**TEXTES PROPOSÉS POUR INCLUSION DANS LE PREMIER PROJET D'ACCORD**  
**TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

La présente Annexe récapitule les amendements qu'il est proposé d'apporter au premier projet d'accord type de transfert de matériel pour refléter le rôle de la tierce partie bénéficiaire. Le nouveau texte figure en caractères gras.

Article 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ Remplacer les Articles 5.2 et 5.3(a) par le texte suivant:

**« 5.2 Les Parties au présent accord conviennent de ce que [la FAO], agissant pour le compte de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire, a le droit de suivre l'exécution de l'accord.**

**5.3 Les droits relatifs au suivi mentionnés à l'Article 5.2 incluent, sans s'y limiter, le droit de demander des échantillons de tout produit au fournisseur et au bénéficiaire et des informations relatives à l'exécution de leurs obligations en vertu des Articles 6.1 et 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.10, 7.11 et 7.13, y compris aux relevés de comptes. »**

➤ Supprimer l'Article 5.3(b)

Article 8 DROIT APPLICABLE INTERPRÉTATION

➤ Remplacer l'Article 8.1 (Option 2) par le texte suivant:

**« Le droit applicable est représenté par les principes généraux du droit, reflétés dans les Principes D'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, compte dûment tenu des objectifs et des dispositions pertinentes du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »**

Article 9 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

➤ Supprimer les mots « *ou une personne dûment désignée pour représenter les intérêts des tierces parties bénéficiaires en vertu de cet accord* » dans l'Article 9.1.

➤ Insérer l'Article 9.1.bis:

**« 9.1.bis. [La FAO], agissant pour le compte de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire en vertu du présent Accord, a le droit d'engager des procédures de règlement des différends au titre du présent Article pour protéger les droits énoncés au paragraphe 1(ter) de cet article. »**

- Insérer l'Article 9.1.ter:

**« 9.1ter. Les droits à l'égard desquels [la FAO] peut engager des procédures de règlement des différends au titre du paragraphe 1 bis du présent article sont les suivants:**

- a. Le droit de recevoir les versements monétaires obligatoires au titre de l'Article \*\* du présent Accord;**
- b. Les droits relatifs au suivi au titre de l'Article \*\* du présent Accord et**
- c. \*\*\* »**

- Remplacer l'Article 9.2(c) par le texte suivant:

**« c) S'ils n'ont pas été résolus par la médiation, tous les différends nés du présent Accord ou s'y rapportant, seront soumis au Règlement d'arbitrage de [la Chambre de commerce internationale] et réglés de manière définitive par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement. »**

- Insérer l'Article 9.3:

**« 9.3 Les Parties au présent accord conviennent de ce que [la FAO] a qualité pour agir dans toute procédure d'arbitrage engagée au titre du présent article, conformément au présent Accord. »**